

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 065
Séance du 10 juillet 2026

Lignes directrices de gestion de l'université d'Artois relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs - RIPEC

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 19 juin 2026.

Les lignes directrices de gestion de l'université d'Artois relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs - RIPEC, telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

Direction des ressources humaines

Arras, le 19/06/2026

Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignant(e)s et chercheurs ou chercheuses (RIPEC)

Ce document entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 en remplacement du document précédemment approuvé par délibération n° 2026-013 du 13 mars 2026.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignant(e)s et chercheurs ou chercheuses stipule notamment que la mise en oeuvre de ce régime fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles prises après avis du comité social d'administration ministériel. Ces LDG sont consultables à l'adresse suivante :

<https://intranet.univ-artois.fr/Personnels/Enseignants/RIPEC-PEDR>

Ces lignes directrices peuvent être précisées par des lignes directrices au niveau des établissements prises après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur conseil d'administration. Ces lignes directrices doivent être compatibles avec celles fixées au niveau national et entrent en vigueur après transmission au recteur compétent. Elles sont rendues publiques.

Le présent document présente les éléments des LDG ministérielles pour lesquels l'université d'Artois souhaite apporter des précisions.

Le RIPEC est constitué de deux indemnités et d'une prime :

- Indemnité liée au grade
- Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités
- Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

I) Les indemnités liées au grade et à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités

Les composantes statutaire et fonctionnelle sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé(e) soit nécessaire, du moment qu'il ou elle remplit les conditions exigées.

La composante statutaire est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel.

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du Président ou de la Présidente conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les LDG d'établissement.

La mise en œuvre de cette composante ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire.

Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignantes-chercheuses, d'enseignants-chercheurs ou de chercheuses ou chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

Liste et ventilation des responsabilités ouvrant droit à l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités du RIPEC :

➤ **Groupe 1 - responsabilités particulières ou missions temporaires :**

- ✓ Chargé(e) de mission à l'innovation pédagogique : 3000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission à la politique culturelle et à la communication : 4000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission aux relations avec les entreprises et alternance : 4000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission A2U : 4500,00€
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) à la science ouverte : 4000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission santé et société : 4000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission aux actions interculturelles, direction de l'Institut Confucius : 3000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) à la Maison des Langues : 3000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) à la Science Avec et Pour la Société : 3000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) à l'accès aux filières de santé MMOPK : 2000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) pour la coordination de la formation universitaire des élèves infirmières ou infirmiers : 2000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission orientation, insertion professionnelle et entrepreneuriat : 2000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) au Louvre-Lens Vallée : 2000,00 €
- ✓ Chargé(e) de mission délégué(e) au projet « Vivalley : 2000,00 €
- ✓ Directeur ou Directrice Service des Publications (Artois Presses Université) : 3000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Génie Electrique et Informatique Industrielle : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Génie Civil et Construction Durable : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Chimie : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Génie mécanique et productique : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Réseaux et Télécommunications : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Qualité Logistique Industrielle et Organisation : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Gestion des Entreprises et des Administrations : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Informatique : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Métiers du Multimédia et de l'Internet : 5000,00 €
- ✓ Chef(fe) Dép. Techniques de commercialisation : 5000,00 €
- ✓ Référent(e) intégrité scientifique : 1000,00 €
- ✓ Référent(e) laïcité : 1000,00 €
- ✓ Référent(e) déontologie : 1000,00 €
- ✓ Référent(e) handicap Enseignante-chercheuse et Enseignant-chercheur : 1000,00 €
- ✓ Membre de l'équipe de direction de la Maison Européenne des Sciences de l'Homme (MESH) : 800,00 €

- ✓ Directeur/Directrice adjoint(e) d'une école doctorale de l'Alliance A2U : 1000,00 €
- ✓ Responsable de Domaine d'Intérêt Majeur (DIM) : 1000,00 €

➤ **Groupe 2 - responsabilités supérieures :**

- ✓ Présidence du Conseil Académique restreint : 4000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) à la recherche en Sciences Humaines et Sociales (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) à la LCER (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) à la réussite étudiante (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) à l'égalité femmes-hommes (niveau 2) : 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) au patrimoine (niveau 2) : 7000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) à la Valorisation, aux transferts technologiques et à Tech3E (niveau 2): 7000,00 €
- ✓ Direction UFR EGASS : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR LETTRES et ARTS : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR LANGUES : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR HISTOIRE-GEOGRAPHIE : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR SCIENCES : 6000,00 €
- ✓ Direction FSA : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR DROIT : 6000,00 €
- ✓ Direction UFR STAPS : 6000,00 €
- ✓ Direction du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) : 5000,00 €
- ✓ Direction Cap Avenir - Orientation et Insertion professionnelle : 5000,00 €
- ✓ Direction du centre de transformation et d'innovation pédagogique (CETIP) : 2000,00 €
- ✓ Direction de la plateforme Tech3E : 2000,00 €
- ✓ Direction de la Formation Continue Universitaire – FCU : 5000,00 €
- ✓ Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) : 9000,00 €
- ✓ Direction Textes et cultures : 4000,00 €
- ✓ Direction GRAMMATICA : 2000,00 €
- ✓ Direction CREHS : 2800,00 €
- ✓ Direction CEP : 2000,00 €
- ✓ Direction URePSSS : 2000,00 €
- ✓ Direction LEM : 2000,00 €
- ✓ Direction LGCgE : 4000,00 €
- ✓ Direction LSEE : 4000,00 €
- ✓ Direction LGI2A : 4000,00 €
- ✓ Direction CRIL : 4000,00 €
- ✓ Direction LML : 2800,00 €
- ✓ Direction LBHE : 4000,00 €
- ✓ Direction UCCS : 4000,00 €
- ✓ Direction BioEcoAgro : 1000,00 €

En cas de partage de la direction d'une UFR ou d'une Unité de Recherche, la directrice adjointe ou le directeur adjoint pourra percevoir la responsabilité pédagogique (RP) n° III-8 ou la responsabilité scientifique (RS) n°IV-1 prévue dans le référentiel d'équivalences horaires.

L'indemnité de la directrice ou du directeur (RIPEC C2) sera diminuée à proportion de la RP ou de la RS versée à la directrice adjointe ou au directeur adjoint.

La RS n°IV-1 de la directrice adjointe ou du directeur adjoint sera au plus égale à la moitié de la RIPEC C2 de la directrice ou du directeur.

➤ **Groupe 3 - fonctions de direction :**

- ✓ Vice-Présidence du Conseil d'Administration : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence de la Commission Recherche : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence de la Commission Formation et Vie Universitaire : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) en charge des relations internationales (niveau 1) : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) en charge des Ressources humaines et de la Vie du personnel (niveau 1): 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) en charge de la vie étudiante (niveau 1): 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) en charge du numérique (niveau 1) : 9000,00 €
- ✓ Vice-Présidence délégué(e) en charge de la Transition écologique et solidaire (niveau 1): 9000,00 €

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvre désormais la possibilité de solliciter la conversion en décharge de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités (au plus 2/3 de l'obligation de service) selon des modalités définies par le conseil d'administration. Les bénéficiaires de décharges de service obtenues ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

L'unité de conversion de l'indemnité en décharge est le montant brut de l'heure de travaux dirigés au taux en vigueur à la date de la demande du bénéficiaire.

II) Prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé(e).

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret précité.

Pour les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, un arrêté du ministre Chargé(e) de l'enseignement supérieur précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures. La procédure comprend un double avis : celui de la section du CNU dont relève l'enseignante-chercheuse ou l'enseignant-chercheur puis celui du conseil académique restreint.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants chercheurs.

La trame 2026 du dossier de candidature établie par le Ministère est la suivante :

Investissement pédagogique durant les quatre années précédant la candidature :

1. **Présentation synthétique de l'activité d'enseignement** : principaux enseignements en mettant l'accent sur les thématiques enseignées, les pratiques pédagogiques, les activités particulières : création d'un enseignement, transformation des enseignements, etc.
2. **Présentation des enseignements** faisant apparaître la catégorie de diplôme (national, universitaire), le niveau (LMD), le type de formation (formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance), la nature (cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages), les effectifs, le volume horaire (ce descriptif sera complété sous la forme d'un tableau détaillé de présentation).
3. **Responsabilités pédagogiques**, en particulier direction, animation, montage de formations, notamment à l'international, fabrication et utilisation de ressources pédagogiques, soutien à l'orientation, soutien à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle, soutien à l'entrepreneuriat, etc.

4. **Diffusion de la culture** (humaniste) à travers le développement des sciences humaines et sociales et/ou de la culture scientifique, technique et industrielle, participation à des expositions (contributeur ou commissaire scientifique¹), etc.
5. **Rayonnement, activités internationales**, en particulier participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, coopération internationale.

Activité scientifique durant les quatre années précédant la candidature :

1. Présentation synthétique des **thématiques de recherche** : grands axes de recherche et apport dans le ou les domaines concernés.
2. **Publications et productions scientifiques** : présentation, en quelques lignes, des 5 publications (ou brevets, logiciels, compte rendus, rapports) jugées les plus significatives
3. **Encadrement doctoral** et scientifique.
4. **Diffusion et valorisation** des résultats de la recherche au service de la société :
 - Développement de l'innovation et du transfert de technologie ;
 - Expertise et appui à des organismes nationaux (dont associations et fondations reconnues d'utilité publique) ou internationaux ;
 - Expertise et appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
 - Activités éditoriales (expertises, responsabilités de collections...) ;
 - Participation à des jurys de thèse et de HDR (hors établissement) ;
 - Diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations ;
 - Organisation de colloques, conférences, journées d'étude ;
 - Participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...
5. **Responsabilités scientifiques.**
 - Animation d'équipes de recherche (préciser le rôle, taille, composition, budget, dates) ;
 - Contrats de recherche évalués dans le cadre d'un appel à projet ou de gré à gré (préciser l'organisme/partenaire, les dates, le rôle, les ressources financières et humaines).
6. **Autres.**

Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature :

1. **Présentation synthétique** des responsabilités exercées
2. **Responsabilités administratives** :
 - Présidence ou vice-présidence d'établissement de l'enseignement supérieur ;
 - Direction de composante, d'école doctorale, de services communs ;
 - Direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes ...) ;
 - Missions et gestion de projets de l'établissement ;
 - Autres.

¹ Indiquer la taille de l'exposition et le degré d'implication

3. Responsabilités et mandats locaux ou régionaux :

- Participation aux conseils centraux (rôle, missions...) ;
- Participation aux conseils de composantes, de laboratoires... ;
- Autres.

4. Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux) :

- Participations à des instances nationales - CNU, CNRS, conseils des établissements publics, etc. - ou internationales ;
- Responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...) ;
- Autres.

Autres informations

Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.

Cette rubrique est destinée notamment aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs reconnu(e)s travailleuses ou travailleurs handicapé(e)s (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.

Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande. La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».

Les candidatures sont transmises pour avis par le Président ou la Présidente de l'université à la section compétente du Conseil national des universités.

Après avoir entendu deux rapporteurs ou rapporteuses désigné(e)s par son bureau de rang au moins égal à celui de la ou du candidat(e), la section compétente du Conseil national des universités rend un avis sur l'ensemble du dossier de la ou du candidat(e), et précise au titre de quelle mission au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.

Article L123-3 du code de l'éducation :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale. »

Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984 susvisé : « Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et

instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements. »

Cet avis est soit très favorable (« A »), soit favorable (« B »), soit réservé (« C »).

En l'absence d'avis, celui-ci est réputé rendu.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés par le Président ou la Présidente de l'établissement au conseil académique restreint.

Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs ou rapporteuses, d'un rang au moins égal à celui de la ou du candidat(e), qui établissent chacun(e) un rapport sur sa candidature.

Le conseil académique restreint de l'université d'Artois désignera les deux rapporteurs ou rapporteuses pour chaque candidature selon les modalités suivantes :

- Un rapporteur ou une rapporteuse tiré(e) au sort parmi les membres du conseil académique restreint d'un rang au moins égal à celui de la ou du candidat(e)
- Un rapporteur ou une rapporteuse tiré(e) au sort parmi les membres des commissions API d'un rang au moins égal à celui de la ou du candidat(e). Pour ce faire, les membres des commissions API seront répartis dans deux secteurs : « sciences » et « sciences humaines » et le tirage au sort aura lieu dans le vivier de la discipline de la ou du candidat(e).

Pour la désignation des rapporteurs ou rapporteuses (CAC restreint et commissions API), le tirage au sort sera organisé, en excluant la possibilité qu'un(e) candidat(e) soit examiné(e) par un membre de sa composante ou de son laboratoire d'appartenance. Si le tirage au sort ne permet pas de désigner un rapporteur ou une rapporteuse respectant ces principes, les membres du CAC restreint nommeront une enseignante-chercheuse ou un enseignant-chercheur de l'établissement, issu(e) ~~d'une discipline proche de celle de la ou du~~ **du même secteur que le/la** candidat(e) et répondant aux conditions précédentes.

Les candidat(e)s devront signaler tout éventuel conflit d'intérêt avec un(e) ou plusieurs enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs de l'université, qui seraient susceptibles d'être désigné(e)s comme rapporteurs ou rapporteuses, par courriel, au plus tard pour le 07 avril 2026, à l'adresse suivante : drh-enseignants@univ-artois.fr

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs ou rapporteuses, et sur la base du rapport d'activités de la ou du candidat(e) et de l'avis du CNU, le CAC rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier de la ou du candidat(e).

Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7e alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. Il attribue la cotation « A », « B » ou « C ».

Les rapporteurs ou rapporteuses seront donc invité(e)s à rédiger un rapport synthétique écrit (environ 2 pages au plus) qui devra contenir une proposition d'attribution d'un avis formalisé sur l'ensemble du dossier à choisir entre « A - très favorable », « B - favorable » ou « C - réservé » et une ou des propositions de motif d'attribution. Le cas échéant, la qualité de travailleur ou de travailleuse handicapé(e) devra être prise en compte dans l'évaluation du rapporteur ou de la rapporteuse.

Le modèle de rapport ci-dessous sera mis à disposition des rapporteurs ou rapporteuses.

**Rapport relatif à une demande d'attribution de la prime liée
à la qualité des activités et à l'engagement professionnel**

Nom :

Prénom :

CNU :

Grade :

Composante :

Unité de recherche :

La formation initiale et continue tout au long de la vie

La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société

L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle

La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle

La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

La coopération internationale

Participation à la vie collective des établissements et aux conseils et instances locales et nationales

Avis synthétique

Evaluation du dossier	Très favorable « A »	Favorable « B »	Réservé « C »
Avis global sur l'ensemble du dossier	☐	☐	☐
Le rapporteur/la rapporteuse estime que la prime peut être attribuée au/à la candidat(e) au titre de la ou des mission(s) suivantes (Cocher la ou les mission(s) retenue(s) et cocher obligatoirement au moins une mission même si l'avis est Réservé « C ») :			
Mission		Référence réglementaire de la mission	
Investissement pédagogique	☐	1° La formation initiale et continue tout au long de la vie (art. L123-3 du code de l'éducation)	
Activité scientifique	☐	2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable (art. L123-3 du code de l'éducation)	
Autres missions	☐	3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle (art. L123-3 du code de l'éducation)	
	☐	4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle (art. L123-3 du code de l'éducation)	
	☐	5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. L123-3 du code de l'éducation)	
	☐	6° La coopération internationale (art. L123-3 du code de l'éducation)	
Concours apporté à la vie collective des établissements	☐	Participation à la vie collective des établissements aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements (art. 3 du décret n°84-431 du 06/06/1984)	

Signature

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le Président ou la Présidente de l'université arrête les attributions en tenant compte des avis consultatifs de la section du CNU et du Conseil académique restreint, conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaire. Les décisions d'attribution individuelle, comportent le montant et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Les décisions mentionnent les voies de recours.

L'établissement sera attentif tant à son rayonnement scientifique qu'à l'équilibre des différentes activités des candidat(e)s, raisons pour lesquelles le rattachement à un laboratoire de recherche de l'université d'Artois ou d'un autre établissement en cas d'absence de laboratoire correspondant à sa discipline à l'université d'Artois et une réelle activité de recherche sont des pré-requis indispensables pour l'attribution de la prime, quel qu'en soit le motif.

Les décisions individuelles seront ventilées au titre des différents motifs de la manière suivante :

- De l'ordre de 60% pour l'activité scientifique
- De l'ordre de 20% pour le concours apporté à la vie collective des établissements
- De l'ordre de 10% pour l'investissement pédagogique
- De l'ordre de 10% pour les autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation

Les montants individuels

Motif d'attribution de la prime	Montant individuel annuel (brut)
Activité scientifique	7000 €
Autres motifs	4500 €

L'enveloppe budgétaire (en année pleine) pour la campagne 2026 de la prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel s'élève à 270 000 €

Avec la ventilation des motifs d'attribution et les montants individuels évoqués précédemment, on aboutirait à la ventilation suivante des attributions de primes :

- Activité scientifique : **27** primes
- Autres motifs d'attribution (autres missions prévues à l'article L123-3 du code de l'éducation et à l'article 3-alinéa 7 du décret du 6 juin 1984) : **18** primes

Soit au total 45 primes

La situation des bénéficiaires de la prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel

Les bénéficiaires de cette prime tout comme les bénéficiaires de la PEDR actuels ne seront autorisés à réaliser des heures complémentaires que dans la limite de 50 heures équivalents travaux dirigés par année universitaire.

Les bénéficiaires de la prime ne pourront par ailleurs bénéficier de plus de 32 heures équivalents travaux dirigés au titre du référentiel des équivalences horaires, pour chaque année universitaire. Les responsabilités scientifiques ne sont pas concernées par cette limitation.

A compter de septembre 2027, les règles seront les suivantes :

Les bénéficiaires de cette prime attribuée **au titre de l'activité scientifique** tout comme les **bénéficiaires de la PEDR** ne seront autorisés à réaliser des heures complémentaires que dans la limite de **0,5 fois leur service statutaire** en équivalents travaux dirigés par année universitaire (tout compris : heures d'enseignement et heures de référentiel d'équivalences horaires).

Les bénéficiaires de cette prime attribuée au titre des **autres motifs** ne seront autorisés à réaliser des heures complémentaires que dans la limite de **0,75 fois leur service statutaire** en équivalents travaux dirigés par année universitaire (tout compris : heures d'enseignement et heures de référentiel d'équivalences horaires).

La Présidente de l'université d'Artois

Anne DAGUET-GAGEY